

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 473 relatif aux tarifs des frais forfaitaires et de séjours de marins, délaissés

n° 473

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 mai 1949

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1949

Date du numéro
31 mai 1949

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu rordonnanee organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1926 portant Code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934

Vu le décret n° 48-1134 du 12 juillet 1948

Vu l'arrêté du 19 juillet 1948 du Ministre des travaux publics, des transports et du tourisme : Vu l'arrêté n° 1094 du 29 octobre 1948: Vu la circulaire n° 899/A.G. 3/G. M. 2 du 9 mars 1949,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les tarifs des frais forfaitaires de traitement, de séjour et de rapatriement des marins délaissés malades ou blessés, par application des dispositions de l'article 85 du Code du travail maritime sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2

— Le chef du service de l'inscription maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 25 février 1949, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Pour le Gouverneur et par délégation :Le Secrétaire général,R. CHAMBOREDON.